

Objet : Dérogation au principe du repos dominical dans les établissements de commerce de détail pour l'année 2024.

LE MAIRE DU BOURGET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, notamment son article 257 ;

VU l'accord professionnel du 30 juin 2016 ;

VU les courriers de consultation adressés le 15 novembre 2023 aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés ;

VU l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal, en séance du 15 décembre 2023, au projet d'ouvertures dominicales dans les établissements de commerce de détail sur la Ville du Bourget pour l'année 2022 les dimanches suivants :

- dimanche 31 mars ;
- dimanche 25 août ;
- dimanche 08 décembre ;
- dimanche 15 décembre ;
- dimanche 22 décembre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de fixer par arrêté avant le 31 décembre de chaque année la liste des dimanches pouvant faire l'objet l'année suivante, dans les établissements de commerce de détail, d'une suppression du repos hebdomadaire ;

CONSIDÉRANT, enfin, que les salariés privés du repos du dimanche perçoivent une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'année 2024, cinq ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune du Bourget. Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

- dimanche 31 mars ;
- dimanche 25 août ;
- dimanche 08 décembre ;
- dimanche 15 décembre ;
- dimanche 22 décembre ;

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant du secteur de l'alimentation ;

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de la Sécurité et de la Prévention de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : Le présent arrêté est notifié et transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale.

Fait au Bourget, le **20 DEC. 2023**



Le Maire,

Jean-Baptiste Borsali
Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : **20 DEC. 2023**

Date de mise en ligne : **26 DEC. 2023**

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20231220-ARR-2023-514-AR
Date de réception préfecture : 20/12/2023